

ÉDITO Par **Jean-Claude Matgen**

Immunité: stop ou encore ?

Depuis qu'Alain Mathot, épinglé par le jugement Intradel, a décidé de ne pas se présenter aux élections à venir, il est à nouveau question des limites de l'immunité parlementaire, dont on rappellera qu'elle est d'ordre public et qu'elle ne constitue pas un privilège personnel mais une règle destinée à assurer le bon fonctionnement du Parlement. Pour rappel, la Chambre a refusé la demande de levée de l'immunité de M. Mathot, qui n'était donc pas, en théorie, concerné par le procès... où il fut pourtant surtout question de lui.

La Constitution belge de 1831 a eu le souci de protéger le jeune pouvoir législatif contre les dangers d'ingérence des pouvoirs judiciaire et exécutif. C'est pourquoi elle a établi que, sauf flagrant délit, aucun parlementaire ne pourrait, pendant la durée de la session, être renvoyé ou cité devant une juridiction pénale qu'avec l'autorisation de son assemblée. Les choses ont évolué et depuis février 1997, le feu vert du Parlement n'est plus requis que lorsqu'il s'agit d'arrêter un parlementaire ou de le déférer devant un tribunal.

Faut-il aller plus loin et se débarrasser de cette procédure ? Des juristes éminents et des politiques en sont persuadés. A leurs yeux, ce régime, qui existe pourtant dans la plupart des pays du Conseil de l'Europe, est désormais perçu par l'opinion comme un privilège indu voire une façon de permettre aux élus de se protéger entre eux. En outre, les risques de voir un parlementaire injustement attaqué, sans réaction de la part des médias et de l'opinion, par un pouvoir judiciaire injuste seraient, en 2018, devenus infimes.

Mais pour certains constitutionnalistes, dès lors que la justice n'est pas plus infallible aujourd'hui qu'hier, il faut conserver un système qui protège les élus contre d'éventuels abus et permet aux assemblées parlementaires de vérifier si les poursuites ne sont pas fondées sur des éléments fantaisistes ou arbitraires.

Il est difficile de trancher la question mais dans l'affaire en cause, il eut sans doute été plus simple pour M. Mathot de se défendre en justice que de rester en dehors d'un procès où son ombre n'a cessé de planer.